

Nombre de Délégués :

En exercice..... 120
Présents..... 76
Votants..... 82

Objet :

**FOURNITURE DE BORNES
DE PRE COLLECTE : *Mission
PPSPS et précision de tarifs***



N°10/13/10/2018

L'an deux mille dix huit, le 13 octobre à 9 heures, le Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES du Périgord Noir dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à "la Borne 120", Commune de Marcillac Saint Quentin sous la Vice Présidence de M. Jean-Pierre DUBOIS, Vice Président.

Date de Convocation du Comité Syndical : *le 21 septembre 2018*

Etaient présents :

ARCHIGNAC : M. Joël PARKITNY,
AUBAS : M. Jean-Marie DESCAMP, M. David GOURVAT,
BEYNAC ET CAZENAC : M. Alain PASSERIEUX,
BEZENAC : M. Hervé CARVES, M. Alain FREREBEAU
BORREZE : M. Pierre CHEVALIER, M. Dominique HERMENAULT,
BOUZIC : M. Cyril VIELESCOT,
CALVIAC EN PERIGORD : M. Jean-Louis CHUPIN,
CARLUX : Mme M-Laure FERBER, M. Jean-Claude DELHORBE,
CASTELNAUD LA CHAPELLE : M. J-Pierre NADAL,
CAZOULES : M. Gérard VIELLE,
CENAC ET ST JULIEN : Mme Huguette ROBISSOUT, M. Jean-Luc BRUGUES,
DAGLAN : Mme M-Hélène VASSEUR,
DOMME : M. Francis COUSIN,
FLORIMONT GAUMIER : Monsieur Mathias LUCAS,
GROLEJAC : M. Claude BOYER,
JAYAC : M. Raymond BROUSSE,
LA CHAPELLE AUBAREIL : M. Sébastien FRIT,
LA ROQUE GAGEAC : M. Bernard PICHENOT, Monsieur Jérôme PEYRAT,
LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL : M. Marcel POIRIER,
LES FARGES : Mme Lauryn LAGLENE, Mme Arlette SOULIAC,
MARCILLAC ST QUENTIN : Mme Nicole LALANDE, M. Daniel VEYRET,
MARQUAY : M. Daniel LALEU, Mme Sylvie JESINGHAUS,
MEYRALS : M. Joël LE CORRE, Mme Jacqueline JOUANEL,
MONTIGNAC : M. Michel BOSREDON,
NABIRAT : Mme Christiane DESMOULINS, M. Eric ROQUES,
PAULIN : Madame Valérie DAVER,
PEYRILLAC ET MILLAC : Mme Denise ARNOULT,
PEYZAC LE MOUSTIER : Mme BRIDE ROYE, Madame Elisabeth GARCETTE,
PRATS DE CARLUX : Mme Eloïse MARADENE,
PROISSANS : M. Patrick CROUZILLE,
SALIGNAC EYVIGUES : M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Jacques FERBER,
SARLAT LA CANEDA : M. J-J de PERETTI, Mme Marlies CABANEL,
SERGEAC : Mme Michèle VALETTE, Mme Pierrette BELMONT,
SIMEYROLS : M. Vincent FLAQUIERE,
ST AMAND DE COLY : M. Vincent GEOFFROID, M. J-Pierre PACAUD,
ST ANDRE D'ALLAS : M. D. THIBART,
ST CREPIN ET CARLUCET : M. Gérard TEILLAC,
ST CYBRANET : M. Georges VIDAL,
ST GENIES : M. Michel LAJUGIE,

Certifié exécutoire le :

Affiché le :

Publié ou Notifié le :

AR PREFECTURE

024-252402284-20181013-2018131010-DE
Regu le 18/10/2018

ST JULIEN DE LAMPON : M. Jean-Pierre HAMEL,
ST LAURENT LA VALLEE : Mme Danielle ROUVES,
ST LEON SUR VEZERE : M. Gé KUSTERS, M. David LESPINASSE,
ST MARTIAL DE NABIRAT : M. J-Claude CABANNE, Madame Isabelle ROUSSEAU,
ST VINCENT DE COSSE : M. Xavier MARQUEZE,
ST VINCENT LE PALUEL : M. Etienne ROUQUIE, Mme Christine DANGREMONT,
STE MONDANE : M. David DURAND,
STE NATHALENE : Mme Brigitte AUDOUARD,
TAMNIES : Mme Valérie CHIOTTI, Mme Lydie LACOMBE,
THONAC : M. Pascal GUEGAN,
VALOJOULX : M. Philippe BASTIDE, Mme Christiane SALVIAT,
VEYRIGNAC : M. CiryI BREAU, Mme Claude DENIS,
VEYRINES DE DOMME : M. Jean-Pascal FARINA,
VEZAC : M. Patrick SINGIER, M. Alain BOYER,

Mme Marlies CABANEL, (*commune de Sarlat La Canéda*) a été élue secrétaire de séance.

Excusés : Madame Mélanie PROVOST (commune de Florimont Gaumier), M. Guy ESTRUC (commune de Jayac), tous les délégué(e)s de la commune de Vitrac.

Procuration : M. Pierre CHEVALIER à M. Dominique HERMENAULT (*commune de Borrèze*), M. Jean-Claude JOINEL à M. Jean-Louis CHUPIN (*commune de Calviac*), M. Jean-Claude CASSAGNOLE à M. Francis COUSIN (*commune de Domme*), M. Jean-Jacques ALBIE à M. Dominique THIBART (*commune de St André d'Allas*), Mme Magalie LOPEZ à M. Gérard TEILLAC (*commune de St Crépin Carluet*), M. Georges de Méyère à M. Xavier MARQUEZE (*commune de St Vincent de Cosse*).

Présents sans voix délibérative : M. Alain VILATTE (*commune de St Crépin Carluet*), M. Guy LOISEAU (*commune de Vézac*).

Le Président de séance rappelle à l'assemblée ses délibérations des 02 juin et 10 juillet derniers, par laquelle trois lots ont été attribués pour la fourniture et l'installation de bornes de pré-collecte, à savoir :

- * **Lot n°1** : Les bornes enterrées seront fournies par des Ets **VCONSYST France SAS**, domiciliés à VANNES (56), selon les quantités et tarifs unitaires décrits dans l'acte d'engagement, avec les options suivantes :
 - l'option de double tambour pour l'opercule des bornes d'ordures ménagères pour la première commande en 2018, choix révisable par la suite avec l'option trappe vide-ordures,
- * **Lot n°2** : Les bornes semi-enterrées seront fournies par des Ets **PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS SAS**, domiciliés à LYON (69), selon les quantités et tarifs unitaires décrits dans l'acte d'engagement, avec les critères suivants :
 - Pour les bornes d'ordures ménagères, retient l'offre de base avec dôme en plastique, et, l'option de double tambour pour l'opercule lors de la première commande en 2018 (choix révisable par la suite avec l'option trappe vide-ordures),
 - et pour les bornes de collecte sélective et les bornes à verre, retient l'offre de base.
- * **Lot n°3** : Les bornes aériennes seront fournies par les Ets **COMPOECO**, domiciliés à Tarbes (65), selon les quantités et tarifs unitaires décrits dans l'acte d'engagement, avec les options suivantes :
 - l'option de trappe vide-ordures pour l'opercule des bornes d'ordures ménagères,
- * **Lot n°4** : Les travaux de génie civil seront réalisés par les Ets **SARLAT TRAVAUX**

AR PREFECTURE

024-252402284-20181013-2018131010-DE
Regu le 18/10/2018

PUBLICS, SARLAT LA CANEDA (24), selon les quantités et tarifs unitaires décrits dans l'acte d'engagement.

Le déroulement du marché apporte les éléments suivants :

- 1- Pour la nécessité du marché, il a été demandé aux Ets SARLAT TRAVAUX PUBLICS (Lot 4) d'indiquer leurs tarifs pour réaliser la VRD d'un emplacement composé de deux bornes. Une annexe à l'acte d'engagement a donc été proposée. En comparaison au dossier initial, le bordereau de prix est très cohérent.
- 2- Le Président expose que la pose des bornes enterrées et des bornes semi-enterrées nécessite de pourvoir à un coordonnateur qui sera chargé de réaliser le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) et de le faire appliquer tout au long du marché. Le Maître d'œuvre VGMO a fait une proposition comprenant une phase conception de 360€ HT et une phase de réalisation s'élevant à 3147.50€ pour les 10 communes à pourvoir en 2018.

Le Président de séance propose à l'assemblée de se positionner sur ces deux dossiers.

Vu l'avis du Bureau Syndical réuni en séance du 09/10/2018

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de modifier le marché du lot 4 VRD comme suit :

* **Lot n°4** : La VRD sera réalisée par les Ets SARLAT TRAVAUX PUBLICS, domiciliés à SARLAT (24), pour les montants indiqués dans l'acte d'engagement et dans l'annexe à l'acte d'engagement relative aux emplacements de 2 bornes

- **Décide** de confier au cabinet de maîtrise d'œuvre VGMO, domicilié à SARLAT (24), une mission de coordination SPS s'élevant à 3507.50€ HT, soit 4209.00€ TTC et comprenant une phase de conception pour 360€ HT, et une phase de réalisation sur les 10 premières communes pour 3147.50€ HT.

- **Mandate** le Vice-Président pour réaliser ces acquisitions, et signer les documents à intervenir,

- **Rappelle** les dispositions de la convention de groupement entre le SICTOM et les communes accueillant les bornes enterrées et semi-enterrées, et notamment que le financement du matériel est assuré à 100% par le SICTOM, alors que le coût du génie civil, nécessaire à la mise en place des bornes enterrées et semi-enterrées (creusement des fosses, rebouchage et création de la couche de surface), est réparti pour 50% par le SICTOM et pour 50% par les communes pour les emplacements qui les concernent.

- **Autorise** le Vice-Président à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes,

- **Dit** que les crédits sont partiellement inscrits au budget 2018 pour une première tranche, qu'ils seront reportés sur les exercices suivants pour la partie non consommée et augmentés à concurrence des bons de commandes

Fait et délibéré au siège social, les Jour, Mois et An que dessus,

Pour copie conforme,
Marcillac St Quentin, le 13 octobre 2018

Le Vice-Président,
Jean-Pierre DUBOIS
PÉTIFORD
NOIR
MARCILLAC ST QUENTIN

AR PREFECTURE

024-252402284-20181013-2018131010-DE
Regu le 18/10/2018

10 Bis

Marché public européen
En groupement de commandes avec les communes concernées
Accord-cadre à bons de commandes
(Exercices 2018-2021)

pour le compte du
S.I.C.T.O.M. du PÉRIGORD NOIR

**FOURNITURE ET INSTALLATION
DE BORNES DE COLLECTE DES DECHETS**

Lot 1 : ENTERREES
Lot 2 : SEMI-ENTERREES
Lot 3 : AERIENNES
Lot 4 : GENIE CIVIL POUR LES LOTS 1 ET 2

Annexe à
ACTE D'ENGAGEMENT
du LOT 4
Génie civil

**GENIE CIVIL NECESSAIRE POUR INSTALLER LES BORNES ENTERREES ET
SEMI-ENTERREES**

Création de fosses, puis après installation des cuves béton, fermeture des fouilles, préparation des sols, tassement du sol et réalisation d'une surface de finition

AR PREFECTURE

024-252402284-20181013-2018131010-DE
Regu le 18/10/2018

Lot 4 : Génie civil	Prix unitaire HT en Euros	Prix unitaire HT en Euros (lettre)	TVA 20%	Prix Total TTC en Euros
POUR LES BORNES SEMI-ENTERREES				
Emplacement pour 2 bornes				
avec surface type <u>béton lavé</u>	1560.00	Mille cinq cent soixante euros	312.00	1 872.00
avec surface type <u>béton lavé</u> , option <u>gros graviers poncés</u>	1850.00	Mille huit cent cinquante euros	370.00	2 220.00
avec surface type <u>béton brut lisse</u>	1720.00	Mille sept cent vingt euros	344.00	2 064.00
avec surface type bitume	1580.00	Mille cinq cent quatre vingt euros	316.00	1 896.00
avec surface type gravillons concassés	1600.00	Mille six cent euros	320.00	1 920.00

Annexe en complément de l'acte d'engagement du même objet.

Fait à Sarlat le 20 juin 2018

Bon pour annexer à l'acte d'engagement.

Le soumissionnaire (*signature et cachet*)

SARLAT TRAVAUX PUBLICS

ZI de Madrazes
Boulevard Blaise Pascal
24200 SARLAT
Tel. 05 53 59 15 98 - Fax 05 53 30 21 61

AR PREFECTURE

024-252402284-20181013-2018131010-DE
Regu le 18/10/2018



Vincent Grassi
Maître d'Œuvre

Maître d'œuvre
Coordonnateur SPS / Coordonnateur OPC

Avenue de Madrazès – 24200 SARLAT

Tél. 05 53 29 40 05

E-mail : vgmo@orange.fr

www.maitredoeuvre-dordogne.fr

CONVENTION D'HONORAIRES

Mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé Niveau 2

AR PREFECTURE

024-252402284-20181013-2018131010-BE
SARL au capital de 10 000 € - RCS BERGERAC - SIRET : 510 013 642 00028 - APE : 7111Z - N° TVA INTRA : FR 895 1001 3642
Regu le 18/10/2018

UG

PARTIES CONTRACTANTES :

- Le maître d'ouvrage d'une part:

SICTOM DU PERIGORD NOIR

La Borne 120
24 200 MARCILLAC ST QUENTIN

- Le coordonnateur S.P.S d'autre part :

SARL Vincent GRASSI Maître d'œuvre

Avenue de Madrazès
24200 SARLAT.

N° SIRET : 510 013 642 00028

N° TVA : FR 89510013642

Code APE : 7111 Z

Assuré par : AXA - Contrat BTPlus Concept N° 6101928304

Titulaire d'une attestation de compétence niveau 1 en cours de validité.

Désigné dans la présente convention sous l'appellation : « **COORDONNATEUR** » après avoir pris connaissance des documents constituant ou mentionnés à la présente convention m'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après.

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans le délai de 90 jours (Quatre Vingt Dix) à compter de la date limite des offres.

DESIGNATION DE L'OPERATION :

Fourniture et Installation de Bornes de Collecte des Déchets

AR PREFECTURE

024-252402284-20181013-2018131010-DE
Regu le 18/10/2018

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet l'intervention du coordonnateur, au sens de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et de son décret d'application 94-1159 du 26 décembre 1994 et portant sur les phases :

Conception et réalisation de l'opération désignée en page 1.

Compte-tenu de l'importance et de la nature de l'opération, celle -ci est soumise :

- **A la Déclaration Préalable (D.P.).**
- **Au Plan Général de Coordination (P.G.C.).**

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS.

Le coordonnateur sera soumis pour l'exécution de la convention, et dans l'ordre de priorité décroissant :

- Aux dispositions figurant dans la convention.
- Aux dispositions du C.C.A.G, applicable aux marchés de prestations intellectuelles.
- Aux différentes normes en vigueur.
- A la décomposition du prix global forfaitaire annexe 1.

ARTICLE 3 : RESPONSABLE DE LA MISSION.

Pour cette mission le coordonnateur est :

- Monsieur **Vincent GRASSI** dont les compétences correspondent au niveau 1, dans le sens des dispositions transitoires du décret 94.1159 du 26 décembre 1994.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR.

Le coordonnateur a libre accès au chantier, bureaux, matériels mis à la disposition du maître d'ouvrage et à toutes les réunions de maîtrise d'œuvre.

Pour la mission, le coordonnateur :

- 4-1** Veille à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L.235-1 et L.235-18 du code du travail soient effectivement mis en œuvre
- 4-2** Au cours de la phase conception,
- Donne son avis relatif à l'application des règles de sécurité et de protection de la santé, sur le projet au cours de son avancement, tout en tenant compte de l'évolution des techniques, notamment lors des choix.
 - Ouvre le Registre Journal (R.J) de la coordination.
 - Ouvre le Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (D.I.U.O).
 - Rédige le Plan Général de Coordination (P.G.C) prévu à l'article L.235-6 du code du travail, dans lequel il définit entre autre les différentes sujétions relatives à la mise en place des protections collectives, des appareils de levages, les circulations verticales et horizontales et toutes autres installations relatives à la bonne marche du chantier.

Nota : Le P.G.C. est à annexer, par le maître d'ouvrage, au Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.) en tant que pièces contractuelles. Le C.C.A.P doit y faire référence.

4-3 Au cours de la réalisation de l'ouvrage :

- Participe à l'organisation de la coordination des activités simultanées ou successives, avec les différentes entreprises, y compris sous-traitantes ou fournisseurs intervenants physiquement sur le chantier.

Cette coordination des activités, a pour but, d'envisager les modalités d'utilisation en commun, des installations de chantier, d'organiser les circulations horizontales et verticales, d'utiliser des moyens communs (échafaudages, grues, etc.) ainsi que l'échange entre les entreprises des consignes générales et particulières de sécurité.

A cet effet, le coordonnateur procède, avant toute intervention de chaque entreprise ainsi que de leurs sous-traitants éventuels, à une visite préalable du chantier et à la passation des consignes de sécurité.

- Veille à l'application correcte des mesures de coordination, qu'il a défini ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.
- Complète en tant que de besoin le D.I.U.O
- Tient à jour le registre journal

4-4 Tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et notamment :

- Procède, dans le cas d'un établissement en activité, avec le chef d'établissement et préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à délimiter l'emprise du chantier, à matérialiser les zones qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel, à délimiter les voies de circulations que pourront emprunter les personnels ainsi que les véhicules ou engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux ainsi qu'à définir pour les chantiers non clos et non indépendants, les vestiaires et locaux affectés à leurs personnels.
- Communique, aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, et en particulier celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.

4-5 Propose les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE.

Le maître d'ouvrage met à disposition du coordonnateur les moyens, notamment financiers, nécessaires à l'accomplissement de sa mission et lui communique toutes les informations utiles dont, les données techniques relatives à l'opération, les documents et plans, les données à risques potentiels.

Le maître d'ouvrage confère au coordonnateur l'autorité nécessaire pour :

5-1 Demander à tout intervenant, quel que soit son statut, qui ne respecterait pas les mesures de coordination définies ainsi que les procédures de travail ou les obligations en matière de sécurité et de protection de la santé de s'y soumettre sans délais.

5-2 A défaut, ainsi que dans tous les cas de risque de chute de hauteur, d'ensevelissement ou de danger grave causé à un tiers, il disposera de l'autorité nécessaire pour arrêter le poste de travail concerné, jusqu'à mise en conformité. La notification de cet arrêt sera consignée au registre journal. La reprise du travail sur ce poste ne pourra s'effectuer qu'après mise en conformité et sera consignée au registre journal.

En cas de refus d'obtempérer à l'arrêt du poste de travail et, ou à l'exécution des obligations définies ci-dessus, le coordonnateur en référera dans la journée au maître d'ouvrage qui agira sur l'intervenant.

ARTICLE 6 : DEROULEMENT DE LA MISSION - REGISTRE JOURNAL.

Le coordonnateur met en place un registre journal de la coordination dans lequel il consigne au fur et à mesure les événements, liés à sa mission au cours du déroulement de l'opération :

- 6-1** Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières qu'il fait viser par les intervenants concernés.
- 6-2** Les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaire de faire au maître d'ouvrage, maître d'œuvre ou tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leurs réponses éventuelles.
- 6-3** Dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants, sous-traitants ou fournisseurs ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux et par entreprise l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier ainsi que la durée prévue des travaux. Cette liste est si nécessaire tenue à jour, aux moments d'interventions sur le chantier.
- 6-4** Sur leur demande, il présente le registre journal aux représentants habilités, du maître d'ouvrage, de l'inspection du travail, de l'O.P.P.B.T.P, de la C.R.A.M.
- 6-5** Le cas échéant des réunions de suivi de l'activité du coordonnateur pourront être organisées en présences des organismes de préventions et du maître d'ouvrage.

Nota: le registre journal est conservé pendant 5 ans par le coordonnateur à compter de la réception de l'ouvrage.

ARTICLE 7 : NATURE DU PLAN GENERAL DE COORDINATION.

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera adressé par le maître d'ouvrage à chaque entreprise au moment de la remise du dossier de consultation. Il fait partie des pièces écrites contractuelles du dossier.

Il comporte notamment :

- 7-1** Les renseignements d'ordre administratifs, intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable.
- 7-2** Les mesures d'organisation générales prises par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur.
- 7-3** Les mesures de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé prises par le coordonnateur, en concertation avec le maître d'ouvrage et ou le maître d'œuvre, et les sujétions qui en découlent concernant notamment :
 - Les voies et zones de circulations horizontales et verticales.
 - Les conditions de manutentions des différents matériaux et matériels en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles.
 - La délimitation et l'aménagement des zones de stockage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou substances dangereuses.
 - Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et gravois.
 - Les conditions d'enlèvements des matériaux dangereux utilisés.
 - L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et ou définitifs ainsi que de l'installation électrique générale.

AR PREFECTURE

024-252402284-20181013-2018131010-DE
Regu le 18/10/2018

- Les mesures prises en matière d'interactions sur le site.
- 7-4** Les sujétions découlant des interférences, avec des activités d'exploitations sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.
- 7-5** Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état satisfaisant de salubrité, notamment :
 - Pour les opérations de constructions de bâtiments, les mesures arrêtées par le maître d'ouvrage dans les pièces contractuelles prévues au marché de chaque entreprise.
 - Pour les opérations de génie civil, les dispositions prises par le maître de l'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés aux personnels du chantier soient conformes aux prescriptions qui leurs sont applicables en matière de sécurité, de santé et de conditions de travail.
 - Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnes ainsi que des mesures communes d'organisation prises en la matière.
 - Les modalités de coopération entre les entreprises, employeurs ou travailleurs indépendants.
 - Le P.G.C en matière de sécurité et de protection de la santé est tenu à jour par le coordonnateur pendant toute la durée du chantier, et intègre notamment les P.P.S.P.S établis par les entreprises.

ARTICLE 8 : PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE.

Le coordonnateur examine et vise les P.P.S.P.S de chaque entreprise appelées à intervenir sur le chantier et ce quel qu'en soit son statut.

Il communique obligatoirement aux autres entrepreneurs les P.P.S.P.S des entreprises de gros œuvre et ou à risques particuliers des autres entreprises, tels que définis sur la liste à l'article L.235-6, du code du travail.

ARTICLE 9 : DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE.

Le coordonnateur constitue le D.I.U.O sur l'ouvrage tel que prévu à l'article L.235-15 du code du travail en rassemblant sous bordereaux tous les documents tels que les plans et notes de calculs et techniques, de nature à faciliter les interventions ultérieures.

Le D.I.U.O est transmis par le coordonnateur, au maître d'ouvrage, dans le mois qui suit la réception du dit ouvrage. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA MISSION.

La mission de coordination de sécurité :

8-1 Prend effet dès notification de l'ordre de service par le maître d'ouvrage et commence par la prise de connaissance du projet (plans de toutes natures, pièces écrites, rapports, etc.) afin que soit inclus toutes les dispositions nécessaires à la sécurité et à la santé dans chaque marché d'entreprises.

8-2 Se termine à la date de la réunion de réception de l'ouvrage, avec ou sans réserves.

A titre indicatif, le délai contractuel d'exécution des travaux T.C.E est fixé à :

1 mois à compter du mois de Octobre 2018.

Dans le cas où la mission devrait se prolonger au delà du délai contractuel tel que défini ci-dessus, le supplément de mission sera calculé suivant le bordereau de prix de la mission de base en annexe de la présente convention.

ARTICLE 11 : REMUNERATION.

Les prestations du coordonnateur seront rémunérées suivant le D.P.G.F en annexe, établi sur les conditions économiques du mois de : **Août 2018** appelé mois zéro.

Le montant de la convention H.T s'élève à	:	3 507,50 €
Le montant de la T.V.A au taux de 20% s'élève à	:	701,50 €
Le montant de la convention T.T.C s'élève à	:	4 209,00 €

Soit en lettres : **Quatre Mille Deux Cent Neuf Euros TTC**

Le délai de validité de l'offre est de 90 jours calendaires et court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres

ARTICLE 12 : MODALITES DE REGLEMENT.

12-1 Avance forfaitaire :

Aucune avance forfaitaire ne sera versée au titulaire

12-2 Acomptes et solde :

Le règlement des honoraires sera réalisé sous forme d'acomptes mensuels à répartir sur les phases conception et réalisation.

Le montant de chacun d'eux est déterminé par le coordonnateur sur production d'un justificatif de l'avancement des prestations.

L'acompte correspond au montant des sommes dues au coordonnateur pour l'intervalle compris entre deux mémoires successifs.

Pour le versement du solde, le coordonnateur adressera son projet de décompte définitif à l'issue du délai contractuel de la présente convention et au plus tard à la remise du D.I.U.O

12-3 Révision des prix :

Les prix sont révisibles selon la formule suivante :

Montant définitif = $(P.O \times 15 \%) + (PO \times 85 \% \times IM / IO)$, dans lesquels :

- P.O est le prix H.T initial du marché
- IM est le dernier indice BT 01 connu au mois de la facturation
- IO est l'indice du mois d'établissement des prix

Le coordonnateur se réserve le droit d'appliquer ou non la révision des prix en fonction :

- de l'évolution de l'indice BT 01
- de la date de la signature de la convention, et des dates effectives de début et fin de mission.

12-4 Sous-traitance :

Sans objet.

12-5 Délais de paiement, indemnités de retard :

Les notes d'honoraires seront réglées dans un délai de 30 jours, en application de l'article 96 du code des marchés publics.

Tout retard de règlement ouvre droit, sans mise en demeure préalable, au paiement d'une indemnité égale à 3,5 / 10.000ème du montant H.T de la facture par jour calendaire.

Cette indemnité couvre les intérêts moratoires, les frais d'agios et les divers frais de relances.

Calcul : $3,5 / 10.000$ par jour = $0,000350 \times 365$ jours = 12,78% par an.

AR PREFECTURE

024-252402284-20181013-2018131010-DE
Regu le 18/10/2018

ARTICLE 13 : ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.

13-1 Arrêt des prestations :

En application de l'article 18 du C.C.A.G./P.I, l'arrêt de l'exécution des prestations peut être demandé soit :

- Par le maître d'ouvrage.
- Par le coordonnateur.

Suivant les modalités suivantes :

- Appel d'offres de marchés de travaux, déclarés sans suite.
- Abandon par le maître d'ouvrage, du projet.

13-2 Indemnités :

En application de l'article 36 du C.C.A.G./P.I, la résiliation du fait du maître d'ouvrage donne lieu au versement d'indemnités aux conditions suivantes :

- Versement du solde des prestations fournies, assortie des intérêts moratoires.
- Paiements des frais éventuels, sur production de justificatifs.
- Versement d'une somme forfaitaire égale à 4 % du montant H.T des prestations restant à exécuter.

ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION.

La présente convention est résiliée de plein droit par la partie qui n'est défaillante, ni en infraction avec ses propres obligations, un mois après mise en demeure restée sans effet, notifiée par lettre recommandée A.R, et contenant déclaration d'user du bénéfice de la présente clause, dans tous les cas d'inexécution ou d'infraction par l'autre partie aux dispositions de la présente convention.

14-1 Résiliation à l'initiative du maître d'ouvrage :

En cas de résiliation à l'initiative du maître d'ouvrage que ne justifierait pas le comportement du coordonnateur, ce dernier a droit au paiement :

- Des honoraires et frais, liquidés au jour de cette résiliation.
- Des intérêts moratoires.
- D'une indemnité égale à 20% des prestations restant à exécuter.

14-2 Résiliation à l'initiative du coordonnateur :

La résiliation à l'initiative du coordonnateur, peut intervenir sans indemnités dues au maître d'ouvrage dans les cas suivants :

- Accident ou maladie entraînant une incapacité supérieure à un mois.
- Perte d'attestation de compétence.
- Retraite anticipée, cessation inopinée temporaire ou définitive d'activité.
- Comportement fautif du maître d'ouvrage, qui ne permettrait pas au coordonnateur d'effectuer sa mission conformément aux textes en vigueur.

Dans ce dernier cas le coordonnateur a droit à une indemnité égale à 20% des prestations restant à exécuter.

ARTICLE 15 : PAIEMENTS.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant porter le montant au crédit :

- du compte ouvert au nom de **SARL Vincent GRASSI maîtres d'œuvres**
- FR 76 N° **10057 19209 00074403501 75**
Banque guichet compte clé
- à la banque CICSB agence de Sarlat,
2, Rue de la République 24 200 SARLAT LA CANEDA

AR PREFECTURE

024-252402284-20181013-2018131010-DE
Regu le 18/10/2018

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES.

Le coordonnateur, après avoir établi les déclarations à souscrire affirme sous peine de résiliation de la présente convention à :

- ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi N° 52-4001 du 14 avril 52 modifié par l'article 56 de la loi N° 78-753 du 17 juillet 78 (article 49 du code des marchés publics)
- Le titulaire atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3 et L.620-3 du code du travail.

ARTICLE 17 : LIMITES DE COMPETENCES, EXCLUSION.

- 17-1** L'appréciation des risques et les solutions techniques, liées à la stabilité et ou à la solidité des ouvrages ou parties d'ouvrages, ainsi que les conséquences sur les avoisinants, ne relèvent pas des compétences du coordonnateur de sécurité.
La vérification de la stabilité et de la solidité des terrains, des ouvrages neufs ou existants, relèvent de la compétence de bureaux d'études spécialisés ou de bureaux de contrôles.
L'intervention de ces spécialistes est du ressort du maître d'ouvrage.
- 17-2** Les vérifications et contrôles obligatoires prévus dans la réglementation, concernant les installations, d'électricité, de fluides, de gaz, de levage, thermiques, aérauliques, ainsi que toute autre installation soumise à ces obligations, ne sont pas des compétences du coordonnateur de sécurité.
- 17-3** L'élaboration du dossier de maintenance des lieux de travail (art R 235-5), n'est pas compris dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 18 : LITIGES.

En cas de différent entre les parties portant sur le respect des clauses de la présente convention, celles ci conviennent de saisir le tribunal de BERGERAC

Fait en deux originaux dont un à renvoyer signé à la SARL Vincent GRASSI
A Sarlat, le 27 Septembre 2018

Le coordonnateur V. GRASSI

Vincent Grassi
Maître d'œuvre
Avenue de Masfayès - 24200 SARLAT
Té : 09 53 29 40 05
www.maître-œuvre-dordogne.fr
Siret : 810 713 64 00028 - APE : 7111Z
Mail : vgrasso@orange.fr

Le Maître d'Ouvrage



PJ en annexe :
Décomposition du prix global forfaitaire
Attestation d'assurance
Attestation de capacité
AR PREFECTURE

024-252402284-20181013-2018131010-DE
Regu le 18/10/2018



Vincent Grassi
Maître d'Œuvre

Maître d'œuvre
Coordonateur SPS / Coordonateur OPC

Avenue de Madrazès – 24200 SARLAT

Tél. 05 53 29 40 05

E-mail : vincent.grassi.sarlat@orange.fr

www.maitredoeuvre-dordogne.fr

SICTOM DU PERIGORD NOIR

La Borne 120

24 200 MARCILLAC ST QUENTIN

Maître d'Ouvrage : SICTOM du Périgord Noir

Opération : Fourniture et installation de bornes de collecte des déchets

PROPOSITION D'HONORAIRE

Mission de Coordination SPS niveau 2

PHASE CONCEPTION			
Ouverture du registre journal	1,00	60,00 €	60,00 €
Ouverture du dossier d'interventions ultérieures	1,00	60,00 €	60,00 €
Préparation de la déclaration préalable	1,00	60,00 €	60,00 €
Visite préalable du site			PM
Examen du dossier de conception	1,00	60,00 €	60,00 €
Rapport d'examen et prescriptions S.P.S.	1,00	60,00 €	60,00 €
Elaboration du plan général de coordination	1,00	60,00 €	60,00 €
Sous Total H.T.:			360,00 €
PHASE REALISATION			
Mise à jour de la déclaration préalable	1,00	60,00 €	60,00 €
Collecte et examen des P.P.S.P.S. des entreprises	0,75	60,00 €	45,00 €
Mise à jour du plan général de coordination	1,00	60,00 €	60,00 €
Visite d'accueil des entreprises	1,50	75,00 €	112,50 €
Visites, réunions de chantier, tenue du registre journal			
BORREZE	3,00	75,00 €	225,00 €
PROISSANS	2,00	75,00 €	150,00 €
VITRAC	6,00	75,00 €	450,00 €
ST VINCENT LE PALUEL	2,00	75,00 €	150,00 €
ST AMAND DE COLY	2,00	75,00 €	150,00 €
LA ROQUE GAGEAC	2,00	75,00 €	150,00 €
SALIGNAC EYVIGUES	6,00	75,00 €	450,00 €
ST CREPIN CARLUCET	6,00	75,00 €	450,00 €
STE NATHALENE	2,00	75,00 €	150,00 €
SARLAT	3,00	75,00 €	225,00 €
Elaboration du DIUO, et transmission au Maître d'Ouvrage	2,00	60,00 €	120,00 €
Secrétariat, reprographie, frais divers			200,00 €
Sous Total H.T.:			3 147,50 €
Total H.T. :			3 507,50 €
TVA à 20%			701,50 €
Total T.T.C.			4 209,00 €

Don pour accord
Directeur
SARLAT le 29 août 2018

VINCENT GRASSI
Maître d'œuvre
Avenue de Madrazès - 24200 SARLAT
Tél. 05 53 29 40 05
www.maitredoeuvre-dordogne.fr
vincent.grassi@orange.fr

Le Coordonateur SPS
Vincent GRASSI

SARLAT au capital de 10 000 € - RCS BERGERAC - SIRET : 510 013 642 00028 - APE : 7111Z - N° TVA INTRA : FR 895 1001 3642

024-252402284-20181013-2018131010-DE
Regu le 18/10/2018

Assurance

▶ BTPlus Concept

**Mr GRASSI Vincent
AV DE MADRAZES
24200 SARLAT LA CANEDA**

ATTESTATION

Votre agent général

**Mr MOKHTAR Mickael
Rue jean tarde
BP 41
24202 SARLAT LA CANEDA CEDEX**

Vos références :

**Contrat n°6101928304
Code client n 3731216704**

AXA FRANCE IARD atteste que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat BTPlus n° 6088084204 à effet du **01/01/2014** garantissant :

Pour les chantiers ouverts postérieurement au **01/01/2018**

Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, et, fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 26, rue Drouot 75009 PARIS

722 057 460 R.C.S. Paris - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 26 I-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

AR PREFECTURE

024-252402284-20181013-2018131010-DE
Regu le 18/10/2018

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du **01/ 01/ 2018** et qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.

Les dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.1, 2.2, 2.5, 2.6 ou 2.7 des conditions générales.

Les préjudices causés aux tiers, avant ou après réception.

CE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR :

Les missions de l'assuré portant sur des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P

Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité

Les missions de l'assuré relevant de ses activités indiquées aux conditions particulières du contrat et rappelées ci-après.

Les missions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global (*) de construction tous corps d'état TTC y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à **2 000 000 €**

Le coût définitif de construction ne pourra excéder de plus de 10 % les montants indiqués ci-dessus.

(*) : On entend par coût global, le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état y compris honoraires.

La présente attestation est valable jusqu'au 01/01/2019 et ne peut engager l'assureur en dehors des limites qui conditionnent l'application du contrat et au-delà desquelles l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Fait à Pessac le 25 janvier 2018
POUR LA SOCIETE

J. Ariss

Activités garanties en qualité de :

Maitrise d'œuvre générale (maitrise d'œuvre de conception et/ou d'exécution) pour la réalisation d'ouvrage soumis à l'obligation d'assurance.

Mission limitée au permis de construire pour la réalisation d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance.

Mission d'OPC (ordonnancement-pilotage-coordination) et CSPS(Coordonnateur Sécurité Protection Santé) Niveau 1

Architecte d'intérieur exerçant les missions :

- **de conception, de direction, de contrôle des travaux de décoration, d'agencement ou d'aménagement de locaux ou de bâtiments**
- **de coordination de travaux de même nature**
- **de détermination des données économiques des travaux (établissement de devis quantitatifs ou estimatifs, avant métrés, métrés), la vérification des données**

Montants des garanties et franchises

Garanties	Limite de garantie	
Responsabilité civile décennale Ouvrages soumis	Montant par sinistre	
- Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.1)	A hauteur du coût des réparations (1) , sans pouvoir dépasser le coût de l'ouvrage déclaré lorsqu'il n'est pas destiné à l'habitation	
- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.2.)	2 000 000€	
Responsabilité civile décennale Ouvrages non soumis	Montant par sinistre et par année d'assurance	
- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité (art 2.3)	Garantie non accordée	
Responsabilités connexes avant ou après réception	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par sinistre et par année d'assurance	
- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art 2.5) - Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire (art 2.6) - Dommages matériels aux existants par répercussion (art 2.7) - Dommages immatériels consécutifs (art 2.8)	300 000 €	
Responsabilité civile pour préjudice causé aux tiers (art 2.10)	Montant par sinistre	Montant par année
Garanties Tous dommages confondus		2 000 000 €
dont Dommages Immatériels Consécutifs ou non :	500 000 €	1 000 000 €
dont Erreur sans désordre	500 000 €	1 000 000 €
dont Atteinte à l'environnement accidentelle		750 000 €
dont Faute inexcusable	1 000 000€	2 000 000 €
dont Défense recours		20 000 €
Protection juridique	Garantie non accordée	
Franchise par sinistre	1 500 €	

(1) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)



APAVE - 191 rue de Vaugirard - 75738 PARIS Cedex

CSPS



Association pour la Protection de la Santé

Certifié par GLOBAL

le 28/05/2014

N°OF/CSPS/005

ATTESTATION D'ACTUALISATION de la FORMATION de Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (Arrêté du 26.12.2012 - Art. 13) M Vincent GRASSI

Coordonnateur SPS de niveau : 1

phase(s) : Conception/Réalisation

a participé à la formation d'ACTUALISATION d'une durée de 35 heures, du 08/12/2014 au 12/12/2014

Les objectifs atteints lors de l'évaluation finale sont : Réglementation - Technique - Construction - Retour d'expérience - Axes d'amélioration

Cette attestation de compétence est délivrée par Jean-François VILLEMAGNE Chef de Centre, représentant légal de la Formation APAVE

Fait à Toulouse, le 05/01/15.

Signature :

Cachet de l'OF

AR PREFECTURE

024-252402284-20181013-2018131010-DE
Reçu le 18/10/2018

N° de déclaration d'activité : 93.13.14082.13

APAVE SUDEUROPE SAS Siège Social : 8 rue Jean-Jacques Vemazza - Z.A.C. Saumaty-Séon - CS 60193 - 13322 MARSEILLE CEDEX 16

Tél. : 04 96 15 22 60 - Fax 04 96 15 22 61 - Site Internet : www.apave.com

Société par Actions Simplifiée au Capital de 6 648 544 € - N° SIREN : 518 720 925

BO_ATTEST_SPS_SESSIONS (01/3)